



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

m° 58-2020-04-02-001

ARRÊTÉ

portant réglementation de la pratique de l'agrainage dans le département de la Nièvre
au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, et notamment les articles L. 420-1 et L. 425-5 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète de la Nièvre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par l'apport de nourriture afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collisions routières ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Durant cette période et à titre dérogatoire, la pratique de l'agrainage de dissuasion est autorisée, dans le strict respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en vigueur.

Article 2 : Conditions d'application

L'agrainage de dissuasion sur un territoire ne peut s'effectuer que si le détenteur du droit de chasse a signé une convention d'agrainage du grand gibier telle que prévue par le SDGC.

Seul le détenteur du droit de chasse, ou son mandataire nommément désigné auprès de la fédération départementale des chasseurs, est autorisé à procéder à l'agrainage dissuasif des sangliers, conformément aux prescriptions du SDGC.

La personne chargée de pratiquer l'agrainage doit impérativement intervenir seule et être en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Directeur d'agence interdépartementale de l'office national des forêts Bourgogne-Ouest et les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

La transmission du présent arrêté aux détenteurs du droit de chasse autorisés à pratiquer l'agrainage sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 02 AVR. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC